Publiée en ligne le - 6 OCT. 2022

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE n°2022-115

L'an deux mille vingt deux, le 29 septembre à 18 h

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Daniel BOISSERIE**.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 23 septembre 2022

Nombre de délégués :
- ☐ en exercice : 29
- ☐ présents : 27
- ☐ votants : 29

PRESENTS : M. Pierre VERGNOLLE, M. Patrick DARY, M. Philippe SUDRAT, M. Pierre MILLET LACOMBE, M. Pierre ROUX, M. François BOISSERIE, M. Jean-Claude FRACHET, M. Roland POURCHET, Mme Annick HUCHET, M. Patrick REYJAL, Mme Christiane BARRY, M. Jacques BLONDY, M. Patrice DELAGE, Mme Marie Madeleine LORIN, Mme Delphine PERRIER-GAY, Mme Céline BOYARD, M. Ludovic TURPIN, Mme Monique PLAZZI, M. Laurent GORYL, Mme Annie ARNAUD, Valérie Isabelle BONIN, M. Jean-Claude DUPUY, M. Francis CUBERTAFON, Mme Pascale BRACHET, M. Alain BLONDY, et Mme Stéphanie TOESCA conseillers communautaires.

ABSENTS Excusés : M. Francis DELORT, Catherine L'OFFICIAL, Sandrine FUSADE.

Francis DELORT est suppléé par Patrick REYJAL
Catherine L'OFFICIAL donne pouvoir à Patrick DARY
Sandrine FUSADE donne pouvoir à Valérie Isabelle BONIN

SECRETAIRE : Jean-Claude DUPUY

OBJET :

Mise en œuvre du RIFSEEP

Extension du dispositif aux cadres d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux

Rapporteur : A. HUCHET

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n°2016-132 du 19 décembre 2016 mettant en œuvre le RIFSEEP au profit des cadres d'emplois concernés au sein de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération n°2017-143 du 19 décembre 2017 étendant le dispositif du RIFSEEP aux agents de maîtrise et aux adjoints techniques ;

Vu la délibération n°2020-084 du 23 juillet 2020 étendant le dispositif du RIFSEEP aux ingénieurs et techniciens territoriaux ;

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Vu la délibération n°2020-085 du 23 juillet 2020 changeant la périodicité de versement de la part CIA ;

Vu la délibération n°2020-132 du 25 septembre 2020 rectifiant les délibérations n°2016-132, 2017-143 et 2020-084 ;

Vu la délibération n°2022-096 en date du 23 juin 2022 portant création d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 septembre 2020 ;

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'étendre le RIFSEEP au cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le cadre d'emploi concerné par le RIFSEEP est : les auxiliaires de puériculture territoriaux

I - L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :
- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
    - o Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
    - o Responsabilité d'encadrement
    - o Responsabilité de coordination
    - o Responsabilité de projet ou d'opération
    - o Influence du poste sur les résultats

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
    - o Connaissance, niveau de qualification
    - o Autonomie, initiative
    - o Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
    - o Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

  - o Responsabilité financière
  - o Relationnel
  - o Horaires particuliers
  - o Effort physique
  - o Confidentialité

Monsieur le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels.

Groupes	Emplois	Montants annuels maximum de l'IFSE (en €)
Auxiliaires de puéricultures territoriaux		
G1	Responsable d'un ou de plusieurs services, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, …	9 000 €
G2	Poste d'instruction avec expertise, poste d'assistance à la personne, poste d'accueil et d'accompagnement …	8 010 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Monsieur le Président propose de retenir les critères suivants:

- élargissement des compétences ;
- approfondissement des savoirs ;
- consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle:

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :
L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :
Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :
En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants.
Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.
En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Exclusivité :
L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Attribution :
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

II - Le complément indemnitaire (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants et à partir du compte-rendu de l'entretien professionnel annuel :

- résultats professionnel obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- compétences professionnelles et techniques
- qualités relationnelles
- capacités d'encadrement ou expertise

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Emplois	Montants annuels maximum de CIA (en €)
Auxiliaires de puéricultures territoriaux		
G1	Responsable d'un ou de plusieurs services, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, …	1 230 €
G2	Poste d'instruction avec expertise, poste d'assistance à la personne, poste d'accueil et d'accompagnement …	1 090 €

Périodicité de versement du complément indemnitaire :
Le complément indemnitaire est versé annuellement.

Modalités de versement :
Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :
En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants.
Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.
En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Exclusivité :
Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Publiée en ligne le - 6 OCT. 2022

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **instaure** l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **prévoit** la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- **décide** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- **précise** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- **précise** que la présente délibération abroge les dispositions contraires ou qui n'existent plus, contenues dans la ou les délibération(s) antérieure(s) sur le régime indemnitaire.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifiée conforme,

Le secrétaire

J-C DUPUY

Le Président

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX (HAUTE-VIENNE)

D. BOISSERIE

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20220929-DC2022450271-DE
Date de télétransmission : 05/10/2022
Date de réception préfecture : 05/10/2022

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication